

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 518

présenté par

Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément,
Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,
Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et
M. Simian

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32, tel que modifié en commission, autorise les communes et leurs groupements, les départements et les régions à concourir au financement des investissements des établissements de santé publics et privés.

Une telle mesure permettrait aux collectivités territoriales d'intervenir pour l'exercice de compétences qui ne sont pas les leurs. Or, le financement des politiques de santé, et donc des établissements de santé, est et doit rester une prérogative nationale.

S'il est tout à fait justifié de renforcer la participation des collectivités territoriales à la définition du projet territorial de santé, entrer dans une logique de financement des établissements de santé par les collectivités serait préjudiciable, notamment en matière d'égalité d'accès à la santé.

Afin d'éviter de susciter une concurrence entre les territoires, cet amendement vise à supprimer cet article 32.